

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
POUR LA PARADE DE NOËL DU VENDREDI 23 DECEMBRE 2022**

ARP/22/499

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6.

VU le Code de la route et notamment les articles, R417.10, R 411.25, R 411.18, R 411-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de la **Mairie de Fontenay-aux-Roses** en date du **05 décembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de 4 semi-remorques pour la **parade de Noël le vendredi 23 décembre 2022**, il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, **vendredi 23 décembre 2022, de 10h à 22h**, dans la rue suivante : Parking du Panorama, route du Panorama (le long de la clôture du stade omnisports)

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, **vendredi 23 décembre 2022, de 10h à 22h**, dans la rue suivante : Parking du Panorama, route du Panorama (le long de la clôture du stade omnisports)

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation, les panneaux réglementaires, le barriérage ainsi que l'affichage, seront mis en place par la commune, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable **vendredi 23 décembre 2022, de 10h à 22h**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- TRANSDEV : elouan.pohér@transdev.com
- VSGP – Erell.LESTUM@valleesud.fr
- Service Événementiel - Gabrielle RICHE

Fontenay-aux-Roses, le

16 DEC. 2022

Pierre-Henri CONSTANT

Maire Adjoint

Travaux, Espaces Publics, Voirie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Date de mise en ligne :